

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 24 juillet 2019 homologuant la décision n° 2019-0862 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4-3,8 GHz en France métropolitaine**

NOR : ECOI1921168A

**Publics concernés :** titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques opérant un réseau terrestre dans la bande 3,4-3,8 GHz en France métropolitaine.

**Objet :** homologation des conditions encadrant la synchronisation entre les réseaux terrestres fonctionnant dans la bande 3,4-3,8 GHz en France métropolitaine.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 36-6 (3<sup>e</sup>) du code des postes et des communications électroniques. Il a pour objet d'homologuer la décision n° 2019-0862 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4-3,8 GHz en France métropolitaine.

**Références :** cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et la décision n° 2019-0300 de l'Arcep homologuée par cet arrêté sur le site de l'Arcep (<http://www.arcep.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 36-6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision n° 2019-862 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4-3,8 GHz en France métropolitaine est homologuée (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des entreprises,  
T. COURBE

---

(1) Décision publiée sous la rubrique Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du présent *Journal officiel*.